

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES VOSGESARRONDISSEMENT
D'ÉPINAL

MAIRIE DE SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE

**Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de réfection du Pont des Charbonniers sur la RN 66 dans l'agglomération de Saint Maurice sur Moselle**

Le Maire de la Commune de Saint Maurice sur Moselle,

VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25, R411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection du Pont des Charbonniers sur la RN 66 dans l'agglomération de Saint Maurice sur Moselle effectués par l'entreprise MULLER, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du Lundi 22 Mars 2021 et pendant la durée des travaux de réfection du Point des Charbonniers, la circulation sur la RN 66 dans l'agglomération de Saint Maurice sur Moselle sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux de dévoiement et de réfection du Pont.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MULLER.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint Maurice sur Moselle.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Maurice sur Moselle, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE THILLOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à la DIR EST
- à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Le Thillot
- à la Police Intercommunale des Ballons des Hautes-Vosges
- à l'entreprise INGEROP
- à l'entreprise MULLER
- à l'entreprise SOGEA
- aux services techniques municipaux
- aux archives de la Mairie

Saint Maurice sur Moselle, le 17 Mars 2021

Le Maire,
Thierry RIGOLLET

